

Le Conseil Médical

Instance médicale unique de la fonction publique

Références juridiques :

- Code Général de la Fonction Publique (articles L821-1 et articles L822-1 à L822-30).
- Ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.
- Article 8 du décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- Article 36 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.
- Décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux Conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.
- Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie.

Nouveauté :

Dans un objectif de simplification (allègement des compétences et modification de la gestion des congés de maladie), a été instituée, à compter du 1^{er} février 2022, une instance médicale unique : **le Conseil Médical**, qui se substitue au **comité médical** et à la **commission de réforme**.

I - Organisation du Conseil Médical

Dans chaque département, un Conseil Médical est constitué auprès du Préfet.

Le secrétariat du Conseil Médical :

Le Conseil Médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son Président.

Le secrétariat est assuré :

- par le Centre de gestion :

- pour les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire ou volontaire.
- pour les collectivités et établissements ayant adhéré au bloc de compétences insécables.

- par la collectivité elle-même si elle n'est pas affiliée ou qu'elle n'a pas adhéré au bloc de compétences insécables.

Pour quels agents le Conseil Médical est-il compétent ?

Principe

Le Conseil Médical compétent est celui du Centre de Gestion du département dans le ressort duquel le fonctionnaire exerce, ou a exercé ses fonctions en dernier lieu.

Dans ce cadre, il peut être amené à examiner la situation :

- des fonctionnaires, qu'ils relèvent du régime spécial ou du régime général, qu'ils soient titulaires ou stagiaires
- des agents contractuels de droit public

Les agents en détachement

Pour les fonctionnaires territoriaux détachés :

- auprès d'une collectivité territoriale ou un établissement public,
- auprès de l'Etat,
- pour un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public,
- pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un emploi permanent de la FPT,

le Conseil Médical compétent est celui du Centre de gestion du lieu dans lequel l'agent détaché exerce ses fonctions (ou a exercé ses fonctions en dernier lieu).

Dans les autres cas de détachement, le Conseil Médical compétent est celui du Centre de Gestion du lieu d'exercice des fonctions avant le détachement.

En cas de détachement dans la fonction publique territoriale :

- de fonctionnaires de l'Etat : le Conseil Médical compétent est celui de l'administration d'origine.
- de fonctionnaires hospitaliers : le Conseil Médical compétent est le Conseil Médical de l'Etat compétent pour le département dans lequel le fonctionnaire exerçait ses fonctions avant son détachement.

Fonctionnaires retraités ou ayants droits d'un fonctionnaire décédé

Dans le cas du fonctionnaire retraité ou de l'ayant droit d'un fonctionnaire décédé, le Conseil Médical compétent est celui dont relevait le fonctionnaire avant sa radiation des cadres.

II - Composition et quorum du Conseil Médical

Le Conseil Médical peut se tenir en **formation restreinte** ou en **formation plénière** selon les questions sur lesquelles il est saisi.

La formation restreinte est compétente essentiellement pour les maladies non-professionnelles. La formation plénière est compétente pour l'invalidité, les accidents de travail et les maladies professionnelles.

❖ **Formation restreinte**

En formation restreinte, le Conseil Médical est composé de **trois médecins titulaires** et un ou plusieurs médecins suppléants, désignés par le Préfet, pour une durée de trois ans renouvelable, parmi les praticiens figurant sur une liste fixée par arrêté du Préfet.

Il ne peut valablement siéger que si **au moins deux de ses membres sont présents**.

❖ Formation plénière :

En formation plénière, le Conseil Médical est composé :

- des membres du Conseil Médical dans sa formation restreinte,
- de deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public,
- de deux représentants du personnel,

Chaque titulaire des deux dernières catégories dispose de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

Les membres titulaires, représentants de la collectivité ou de l'établissement public sont désignés :

- pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de gestion : parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités adhérentes au centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration du centre de gestion ;
- pour les collectivités ou les établissements non affiliés au centre de gestion : par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire parmi les membres de l'organe délibérant.

Le mandat des représentants de la collectivité ou de l'établissement public prend fin au terme de leur mandat électif, quelle qu'en soit la cause.

Les deux représentants du personnel sont désignés par chacune des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire (CAP) compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné (désignation parmi les électeurs à cette CAP). En cas d'égalité de sièges entre organisations syndicales pour une CAP compétente, le partage est effectué en fonction du nombre de voix obtenu lors des élections professionnelles.

La formation plénière du Conseil Médical ne peut valablement siéger que si **au moins quatre de ses membres, dont deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel sont présents.**

❖ Présidence du Conseil Médical :

Un médecin est désigné par le Préfet sur proposition du Président du Centre de gestion parmi les médecins titulaires pour assurer la présidence du Conseil Médical.

Dispositions transitoires :

Les médecins agréés membres de comités médicaux et de commissions de réforme à la date d'entrée en vigueur du décret relatif aux Conseils Médicaux siègent en tant que médecins membres pour la durée restante de leur mandat et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 2022.

La présidence de ces conseils est assurée jusqu'au 30 juin 2022 par le médecin Président du comité médical ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

Les représentants du personnel membres des commissions de réforme conservent leurs attributions, au plus tard, jusqu'au 1^{er} juillet 2023.

III - Compétences du Conseil Médical

Selon le cas de saisine, le Conseil Médical est consulté pour avis en formation restreinte ou en formation plénière.

❖ Formation restreinte :

Le Conseil Médical en formation restreinte est consulté pour avis dans les cas suivants :

- L'octroi d'une première période de congé de longue maladie (CLM), ou de congé de grave maladie (CGM), ou de congé longue durée (CLD) ;
- Le renouvellement d'un CLM ou d'un CGM ou d'un CLD **après épuisement des droits à rémunération à plein traitement ;**
- La réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé (CMO, CLM, CGM, CLD) ;
- La réintégration à l'issue d'un CLM ou d'un CLD lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a été placé d'office en CLM ou CLD ;
- La mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé ;
- Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire ;
- L'octroi des congés accordés aux fonctionnaires invalides pour faits de guerre ;
- Tous les autres cas prévus par des textes réglementaires.

Le Conseil Médical en formation restreinte est également consulté pour avis en cas de **contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé (avis médicaux discordants)** dans les cas suivants :

- L'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières ;
- L'octroi, le renouvellement d'un congé pour raison de santé, la réintégration à l'issue de ces congés et le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique ;
- L'examen médical de contrôle demandé par l'autorité territoriale au cours d'un congé de maladie (visite de contrôle obligatoire au-delà de 6 mois consécutifs de CMO et au moins une fois par an après passage à demi-traitement pour les CLM, CGM et CLD) ou d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (visite de contrôle obligatoire au moins une fois par an au-delà de 6 mois de CITIS).

Nouvelles dispositions concernant les CLM/CGM et CLD :

Pour obtenir le renouvellement de son CLM ou CLD, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical indiquant que le congé initialement accordé doit être prolongé ainsi que la durée de cette prolongation conformément aux limites de durée (3 mois minimum, 6 mois maximum).

Lorsque l'intéressé a épuisé ses droits à rémunération à plein traitement, l'autorité territoriale saisit pour avis le Conseil Médical de la demande de renouvellement du congé.

L'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé au moins une fois par an. Le fonctionnaire se soumet à cet examen sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cet examen soit effectué.

Lorsqu'il s'agit d'un CLM ou CLD d'office, **l'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical de l'intéressé par un médecin agréé à l'issue de chaque période de congé et à l'occasion de chaque demande de renouvellement.**

Nouvelles dispositions concernant le CMO :

L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle du demandeur par un médecin agréé. Elle procède à cette visite au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie.

Lorsque le fonctionnaire a obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de douze mois, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé, **reprendre son service sans l'avis favorable du Conseil Médical réuni en formation restreinte**. En cas d'avis défavorable, s'il ne bénéficie pas de la période de préparation au reclassement, il est soit mis en disponibilité, soit reclassé dans un autre emploi, soit, s'il est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, admis à la retraite après avis du Conseil Médical réuni en formation plénière. Le paiement du demi-traitement est maintenu, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite.

❖ Formation plénière :

Le Conseil Médical en formation plénière est consulté pour avis dans les cas suivants :

- Attribution de l'allocation temporaire d'invalidité après un accident de service ou une maladie professionnelle ;
- Octroi d'un congé de maladie résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ;
- Attribution d'une rente à un fonctionnaire stagiaire licencié pour inaptitude physique imputable au service ;
- Avis d'inaptitude suite au dernier renouvellement du CLM ou CLD, CLM ou CLD d'office (ou accordé au fonctionnaire exerçant des fonctions nécessitant les conditions de santé particulières) si la formation restreinte s'est prononcée sur la présomption d'inaptitude définitive ;
- Mise à la retraite pour invalidité d'office à l'expiration des droits au CLM ou CLD ;
- Imputabilité au service : en cas d'existence d'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière de nature à détacher du service un accident, ou un accident de trajet ou une maladie et en cas de maladie ne bénéficiant pas de la présomption d'imputabilité ;
- Détermination du taux d'incapacité permanente minimum permettant l'étude d'imputabilité d'une maladie « hors tableau » ;
- Octroi des prestations et indemnisation suite à un accident ou une maladie imputable au service des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Mise à la retraite pour invalidité résultant de l'exercice des fonctions et rente d'invalidité.

IV – La procédure devant le Conseil Médical

Lors de chaque consultation du Conseil Médical certaines obligations de procédure doivent être respectées.

A – La saisine

Le Conseil Médical est saisi pour avis par l'autorité territoriale, à son initiative ou à la demande du fonctionnaire.

Lorsque le fonctionnaire sollicite une saisine du Conseil Médical, l'autorité territoriale dispose d'un délai de 3 semaines pour la transmettre au secrétariat de cette instance qui doit en accuser réception au fonctionnaire concerné et à l'autorité territoriale.

A l'expiration du délai de trois semaines, le fonctionnaire peut faire parvenir directement au secrétariat du Conseil un double de sa demande par lettre recommandée avec avis de réception. Cette transmission vaut saisine du Conseil Médical.

Dès réception du dossier, le secrétariat du Conseil Médical vérifie que toutes les pièces constitutives de ce dossier sont présentes.

B – Information du fonctionnaire

Le secrétariat du Conseil Médical informe le fonctionnaire :

- ❖ En cas d'examen par le Conseil Médical en formation restreinte :
 - de la date à laquelle le Conseil Médical examinera son dossier,
 - de son droit à consulter son dossier
 - de son droit à être représenté par le médecin de son choix,
 - et des voies de contestation possibles devant le Conseil Médical Supérieur.

- ❖ En cas d'examen par le Conseil Médical en formation plénière
 - de la date à laquelle le Conseil Médical examinera son dossier,
 - de son droit à consulter son dossier,
 - et de son droit d'être entendu par le Conseil Médical.

Le fonctionnaire est invité, dix jours au moins avant la réunion du Conseil Médical, à prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de son dossier, dont la partie médicale peut lui être communiquée, sur sa demande ou par l'intermédiaire d'un médecin.

Le fonctionnaire peut :

- présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux ;
- être accompagné ou représenté par une personne de son choix.

C – Instruction du dossier

Le Président peut confier l'instruction de dossiers aux autres médecins membres du Conseil.

Le dossier doit également comporter :

- un rapport écrit du médecin du service de médecine préventive, ainsi que d'éventuels rapports de la hiérarchie et attestations médicales, lorsque le Conseil Médical est consulté dans le cadre d'un placement d'office en congé longue maladie (CLM) ou en congé longue durée (CLD).
- le résumé des observations d'un médecin (traitant ou spécialiste), lorsque le Conseil se prononce sur une demande de CLM ou de CLD.

Si nécessaire, le secrétariat du Conseil Médical mandate une expertise auprès d'un médecin agréé. Les honoraires, frais médicaux et frais de transport sont à la charge de la collectivité.

La formation plénière examine le dossier de l'agent **dans le délai d'un mois** à compter de la réception de la demande d'inscription à l'ordre du jour par son secrétariat.

Le délai d'examen du dossier est porté à deux mois lorsque le Conseil Médical fait procéder par l'autorité territoriale à toute mesure d'instruction, enquête et expertise qu'elle estime nécessaire.

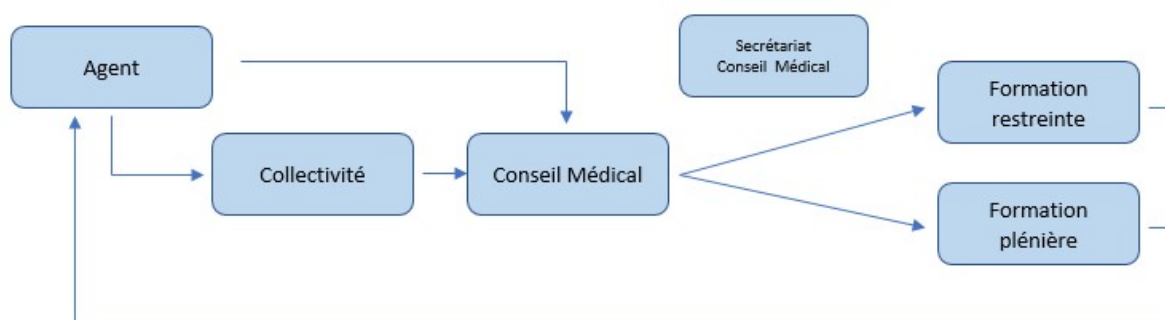
C – L'avis rendu par le Conseil Médical

L'avis du Conseil Médical est notifié, dans le respect du secret médical, à l'autorité territoriale et à l'agent par le secrétariat du Conseil Médical par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette notification.

L'autorité territoriale ou, le cas échéant la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), informe le Conseil Médical des décisions qui sont rendues sur son avis.

L'avis du Conseil Médical en formation plénière doit être motivé.

Schéma récapitulatif de la procédure de saisine du Conseil Médical



D - Contestation des avis du Conseil Médical rendus en formation restreinte

L'autorité territoriale, de sa propre initiative ou à la demande du fonctionnaire concerné, peut saisir le Conseil Médical Supérieur en contestation des avis du Conseil Médical rendus en formation restreinte, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La contestation est présentée au Conseil Médical du Centre de Gestion qui la transmet au Conseil Médical Supérieur et en informe le fonctionnaire et l'administration.

Le Conseil Médical supérieur est une instance nationale placée auprès du ministère de la Santé chargé d'émettre un avis sur dossiers présentés en recours, après expertise médicale complémentaire si nécessaire.

En l'absence d'avis émis par le Conseil Médical Supérieur dans le délai de 4 mois après la date à laquelle il dispose du dossier, l'avis du Conseil Médical en formation restreinte est réputé confirmé. Ce délai est suspendu lorsque le Conseil Médical Supérieur fait procéder à une expertise médicale complémentaire. L'autorité territoriale rend une nouvelle décision au vu de l'avis du Conseil Médical Supérieur ou, à défaut, à l'expiration du délai de 4 mois.

V- Information relative au Conseil Médical du Centre de Gestion de la Lozère

Le Conseil Médical de la Lozère se réunit en formation restreinte une fois par mois et en formation plénière tous les deux mois, dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Lozère.

Sont disponibles sur le site internet www.cdg48.fr à la rubrique « Ressources Humaines / Conseil Médical » :

- les calendriers des réunions du Conseil Médical en formation restreinte et en formation plénière ;
- le formulaire de saisine du Conseil Médical ;
- la liste des pièces constitutives du dossier selon l'objet de la saisine.

Les dossiers peuvent être directement transmis par mail à l'adresse : conseilmedical@cdg48.fr

Annexes

❖ Glossaire :

CMO : Congé de Maladie Ordinaire, accordé lorsque la maladie que présente le fonctionnaire est dûment constatée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

CGM : Congé de Grave Maladie, accordé à l'agent contractuel en activité et comptant au moins trois années de services, ou au fonctionnaire à temps non complet, atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée.

CLM : Congé de Longue Maladie, accordé au fonctionnaire qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite d'une maladie grave et invalidante nécessitant un traitement et des soins prolongés (article 1 de l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie).

CLD : Congé de Longue Durée, accordé au fonctionnaire atteint d'une des cinq affections (tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis), qui est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui a épuisé la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie (article L822-12 du Code général de la fonction publique).

CITIS : Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service

TPT : Temps Partiel Thérapeutique

PT : Plein Traitement

½ T : Demi-Traitement (le fonctionnaire percevant un demi-traitement dans le cas où il est placé en CMO, CLM ou CLD conserve ses droits à la totalité du supplément familial et de l'indemnité de résidence).

DORS : Disponibilité d'Office pour Raison de Santé, prononcée à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie.

❖ Rappel des bases réglementaires concernant les congés pour raison de santé et motifs de saisine du Conseil Médical (CM) :

	Titulaire CNRACL	Stagiaire CNRACL	Titulaire IRCANTEC	Contractuel IRCANTEC
Congé de maladie ordinaire (CMO)	12 mois (3 mois PT + 9 mois ½T)	12 mois (3 mois PT + 9 mois ½T)	12 mois (3 mois PT + 9 mois ½T)	CMO rémunéré selon ancienneté : 4 mois : 1 mois PT + 1 mois ½ T 2 ans : 2 mois PT + 2 mois ½ T 3 ans : 3 mois PT + 3 mois ½ T
Congé de grave maladie (CGM)	NON CONCERNE	NON CONCERNE	AVIS DU CM Obligatoire pour l'attribution et à épuisement des droits à PT En cours 1/2 T : Si contestation avis du médecin agréé 3 ans (1 an PT + 2 ans ½ T)	AVIS DU CM Obligatoire pour l'attribution et à épuisement des droits à PT En cours 1/2 T : Si contestation avis du médecin agréé 3 ans (1 an PT + 2 ans ½ T) Minimum 3 ans d'ancienneté chez l'employeur
Congé de longue maladie (CLM)	AVIS DU CM Obligatoire pour l'attribution et à épuisement des droits à PT En cours 1/2 T : Si contestation avis du médecin agréé 3 ans (1 an PT + 2 ans ½ T)	AVIS DU CM Obligatoire pour l'attribution et à épuisement des droits à PT En cours 1/2 T : Si contestation avis du médecin agréé 3 ans (1 an PT + 2 ans ½ T)	NON CONCERNE	NON CONCERNE
Congé de longue durée (CLD)	AVIS DU CM Obligatoire pour l'attribution et à épuisement des droits à PT En cours 1/2 T : Si contestation avis du médecin agréé 5 ans (3 ans PT + 2 ans ½ T)	AVIS DU CM Obligatoire pour l'attribution et à épuisement des droits à PT En cours 1/2 T : Si contestation avis du médecin agréé 5 ans (3 ans PT + 2 ans ½ T)	NON CONCERNE	NON CONCERNE
Congé de longue maladie ou de longue durée (CLM/CLD) d'office	AVIS DU CM Obligatoire pour l'attribution et à épuisement des droits à PT A chaque renouvellement si contestation avis du médecin agréé	AVIS DU CM Obligatoire pour l'attribution et à épuisement des droits à PT A chaque renouvellement si contestation avis du médecin agréé	NON CONCERNE	NON CONCERNE

	Titulaire CNRACL	Stagiaire CNRACL	Titulaire IRCANTEC	Contractuel IRCANTEC
Temps partiel thérapeutique	AVIS DU CM Si contestation avis du médecin agréé 12 mois Avis médecin traitant + médecin agréé	AVIS DU CM Si contestation avis du médecin agréé 12 mois Avis médecin traitant + médecin agréé	AVIS DU CM Si contestation avis du médecin agréé 12 mois Avis médecin traitant + médecin agréé	AVIS DU CM Si contestation avis du médecin agréé 12 mois Avis médecin traitant + médecin agréé
Disponibilité d'office pour raison de santé (DORS)	AVIS DU CM Inaptitude temporaire en fin de droits 1 an renouvelable deux fois (+ une fois*)	NON CONCERNE	AVIS DU CM Inaptitude temporaire en fin de droits 1 an renouvelable deux fois (+ une fois*)	NON CONCERNE
Reprise	AVIS DU CM - En cours ou au terme CLM/CGM/CLD - Après 12 mois de CMO - Après DORS	AVIS DU CM - En cours ou au terme CLM / CLD - Après 12 mois de CMO - Après DORS	AVIS DU CM - En cours ou au terme CGM - Après 12 mois de CMO - Après DORS	AVIS DU CM - En cours ou au terme CGM